

VIII. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

80. Arrêt du 14 octobre 1904, dans la cause Orsier, déf. et rec., contre Jeannot, dem. et int.

Demande en évacuation ; valeur du litige. Art. 59, 61 OJF.

Le recourant Joseph Orsier, professeur et Dr en droit à Genève, est locataire d'une maison en dite ville, rue du Mont-Blanc, 20, appartenant à D^{lle} Jeannot ; il a loué cette maison à partir de fin février 1904, pour un temps indéterminé et pour le prix de 800 fr. par an, payable par trimestre et d'avance.

Par commandement de payer N° 19518 avec menace d'expulsion, daté du 17 mars 1904 et notifié le lendemain au sieur Orsier, D^{lle} Jeannot a requis paiement par ce dernier, de la somme de 200 fr. pour trimestre de loyer à partir du 1^{er} mars 1904, et du loyer à courir dès le 31 mai de dite année au jour de l'évacuation, à raison de 200 fr. par trimestre.

Orsier n'ayant pas payé et ayant fait opposition au dit commandement, D^{lle} Jeannot le fit assigner, par exploit du 31 mars 1904, en paiement du prédit loyer et en évacuation des locaux occupés par lui.

Par jugement du 6 mai 1904, signifié le 21 dit, le Tribunal de première instance de Genève a condamné le défendeur à évacuer à fin mai 1904 les locaux en question, et à payer à la demanderesse, avec intérêts de droit, la somme de 200 fr. pour loyer au 31 mai 1904, ainsi que, éventuellement, le loyer à courir dès cette date jusqu'au jour de l'évacuation effective à raison de 200 fr. par trimestre, — et déclaré non fondée l'opposition de sieur Orsier au commandement de payer susmentionné.

Sur appel d'Orsier, la Cour de Justice civile, par arrêt du

20 juin 1904, a prononcé congé-défaut contre l'appelant, l'a débouté de ses conclusions et a confirmé le jugement de première instance.

Orsier fit opposition à cet arrêt par défaut ; il fit de nouveau défaut à l'audience à laquelle la Cour renvoya l'affaire, et par arrêt du 1^{er} octobre 1904, la même Cour prononça de nouveau congé-défaut contre le défendeur, et confirma l'arrêt du 20 juin précédent susrelaté.

C'est contre le prédit arrêt du 1^{er} octobre que sieur Orsier a, en temps utile, recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt ainsi que les jugements qui l'ont précédé.

Dans sa réponse, D^{lle} Jeannot conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans déclarer le recours irrecevable, et en tout cas mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours apparaît comme irrecevable, attendu que la somme en litige est notablement inférieure à celle nécessaire aux termes de l'art. 59 OJF, pour fonder la compétence du Tribunal fédéral en matière de pourvoi en réforme.

C'est à tort que le recourant prétend que la demande en évacuation qui fait l'objet du litige, n'est pas susceptible d'évaluation et que par conséquent le recours est toujours recevable aux termes de l'art. 61 de la même loi. La demande en évacuation, lorsqu'elle ne constitue pas une simple mesure de poursuite, implique une action en résiliation d'un bail, dont la valeur est déterminée par celle du bail dont la résiliation est demandée.

2. — Le bail conclu entre parties l'avait été pour le prix de 800 fr. par année, payable par trimestre et d'avance, et pour un temps indéterminé.

Or dans l'espèce la propriétaire, qui avait signifié au recourant son congé déjà à la fin de mars 1904, était en tout cas autorisée à exiger son évacuation des locaux loués à la fin de la première année à partir du commencement du bail, c'est-à-dire au 1^{er} mars 1905, au plus tard. La contestation ne porte ainsi que sur la question de savoir si le bail devait en-

core durer à partir du 1^{er} mai 1904 au 1^{er} mars 1905, soit pendant 9 mois encore, et la valeur litigieuse ne se monte dès lors qu'à la somme de 600 fr. Il s'ensuit que l'objet en litige est loin d'atteindre le montant de 2000 fr., exigé par l'art. 59 susvisé pour qu'un recours en réforme au Tribunal fédéral soit recevable et que le pourvoi doit être rejeté préjudiciellement de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'insuffisance de la valeur du litige, sur le recours en réforme interjeté par sieur J. Orsier.

81. **Urteil vom 18. November 1904** in Sachen
Silingardi, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen **Jenz & Cie.**,
Kl. u. Ber.-Bekl.

Streitwert bei Widerspruchsklagen. Art. 59 OG, Art. 106, 109 SchKG.

Das Bundesgericht hat, nachdem sich ergeben:

A. Durch Urteil vom 31. Oktober 1904 hat das Appellationsgericht des Kantons Basel-Stadt in Gutheißung der Klage festgestellt, daß die bei F. Rueb-Lapp für eine 1378 Fr. 75 Cts. betragende Forderung des Beklagten gepfändete Forderung gegen Samuel Walz im Nominalbetrage von 3017 Fr. 52 Cts., vom Pfändungsbeamten auf 100 Fr. geschätzt, kraft Zession den Klägern zustehe.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag auf gänzliche, eventuell teilweise Abweisung der Klage; —

in Erwägung:

1. Daß nach konstanter Praxis des Bundesgerichtes bei Widerspruchsklagen der Streitwert sich nach der amtlichen Schätzung des Streitgegenstandes richtet;

2. daß dieser Grundsatz auch auf Forderungen Anwendung zu finden hat;

3. daß somit der Streitwert im vorliegenden Falle nur 100 Fr. beträgt;

4. daß übrigens der vorliegende Prozeß die Forderung von nominell 3017 Fr. 52 nur insoweit beschlägt, als dieselbe zu Gunsten des Beklagten gepfändet worden ist, d. h. bis zum Betrage von 1378 Fr. 75 Cts., weshalb der in Art. 59 OG geforderte Streitwert von 2000 Fr. in casu auch dann nicht erreicht wäre, wenn von der amtlichen Schätzung der gepfändeten Forderung abgesehen werden könnte; —

erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

82. **Urteil vom 9. Dezember 1904** in Sachen
Schrenk, Bekl. u. Ber.-Bekl. gegen **Steinbrunner**,
Kl. u. Ber.-Bekl.

Streitwert bei Anfechtungsklage auf Grund eines Verlustscheines gemäss Art. 285 Abs. 2 Ziff. 1 SchKG. — Art. 59 OG.

A. Durch Urteil vom 5. November 1904 hat das Obergericht des Kantons Thurgau über die Rechtsfrage:

Ist gerichtlich zu erkennen, es sei der zwischen dem Appellanten und Bauer in Zürich abgeschlossene Kaufvertrag betreffend das Bauer'sche Uhrengeschäft aufzuheben und demgemäß Appellant pflichtig, den Gegenwert mit 6000 Fr. eventuell wie viel in die Kasse Bauer einzuwerfen?

erkannt:

Es sei die Rechtsfrage im Sinne der Motive bejahend entschieden.

Die Motive dieses Urtheiles enthalten folgenden Passus:

„Quantitativ ist im Hinblick auf die Ansprüche der beiden Parteien in diesem Prozesse der angefochtene Vertrag somit als aufgehoben zu betrachten insoweit, als der Appellant als benachtheiligt